

ASD Suisse · Effingerstrasse 33 · 3008 Berne

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Inselgasse 1
CH-3003 Bern

Déposé via Plattform Consultations

Berne, le 6 juillet 2026

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie et révision totale de l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (financement uniforme des prestations) ; Prise de position d'ASD Suisse

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur les modifications proposées de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins (OPAS), ainsi que sur la révision totale de l'ordonnance sur le calcul des coûts et la saisie des prestations dans l'assurance-maladie (OCP).

La mise en œuvre du financement uniforme des prestations constitue une étape importante de la réforme du système de santé. Du point de vue d'ASD Suisse, il est essentiel que les conditions-cadres réglementaires tiennent dûment compte des différentes réalités de la prise en charge, préservent l'autonomie tarifaire et prennent suffisamment en considération les particularités des soins à domicile.

En complément de nos remarques relatives aux différents articles, nous souhaitons mettre en évidence ci-après quelques préoccupations de principe.

Remarques générales

Du point de vue d'ASD Suisse, le rapport explicatif comporte plusieurs imprécisions et procède, sur certains points, déjà à des choix, alors que des éléments centraux de la mise en œuvre demeurent encore ouverts. En particulier, une différenciation claire entre les différents domaines de prise en charge fait défaut. Cela concerne notamment les différences entre les soins dispensés dans un établissement médico-social et à domicile.

Si le rapport explicatif devait à l'avenir acquérir une portée en tant qu'aide à l'interprétation, il apparaît problématique que certaines affirmations soient formulées de manière erronée, ambiguë ou insuffisamment différenciée.

Entrée en vigueur et planification de la mise en œuvre

Nous remettons en question l'entrée en vigueur des modifications d'ordonnances prévue au 1er janvier 2028 et considérons que le calendrier proposé est irréaliste.

En particulier, il n'est pas précisé quels éléments devraient être mis en œuvre dès 2028 et lesquels relèveraient de la phase de développement prévue jusqu'en 2032. Par ailleurs, le rapport contient de nombreux développements relatifs aux soins dispensés en établissement médico-social et à domicile, alors même qu'il indique que l'accent doit être mis sur le domaine médical stationnaire et ambulatoire.

Autonomie tarifaire

ASD Suisse demande que l'autonomie tarifaire et la responsabilité des partenaires tarifaires dans l'élaboration des futures structures tarifaires soient pleinement préservées. L'autonomie tarifaire constitue un principe fondamental et ne doit être ni anticipée ni restreinte par des prescriptions réglementaires.

Du point de vue d'ASD Suisse, il convient également de souligner que, selon le rapport explicatif, les tarifs reposent sur les coûts des prestations effectivement fournies et non directement sur les données issues de l'évaluation des besoins en soins. Ce principe revêt une importance centrale pour le développement des futures structures tarifaires et devra être pris en compte dans les discussions ultérieures relatives à la politique tarifaire.

Rôle de l'organisation tarifaire

ASD Suisse porte un regard critique sur le rôle attribué à l'organisation tarifaire. En particulier, la définition et le développement des instruments d'évaluation des besoins, ainsi que d'autres instruments de nature technique, ne devraient pas relever de la compétence d'une organisation tarifaire, mais demeurer du ressort de l'expertise en soins infirmiers.

Par ailleurs, le rôle futur de l'organisation tarifaire ainsi que les modalités concrètes de son fonctionnement demeurent flous. Si le rapport explicatif contient certaines indications à cet égard, le texte de l'ordonnance reste largement silencieux sur ces aspects.

Enfin, l'exigence selon laquelle une même situation médicale devrait, dans la mesure du possible, conduire à des résultats comparables appelle des clarifications. Dans le domaine des soins, il est indispensable de tenir dûment compte de la diversité des situations de prise en charge et des besoins individuels en soins.

Évaluation des besoins et compétence professionnelle en soins

Du point de vue des soins à domicile, il convient de relever que les instruments actuellement utilisés n'indiquent pas systématiquement le temps prévisionnel nécessaire pour couvrir les besoins en soins. Cela n'est d'ailleurs pas indispensable, dès lors que, dans le système actuel, les mesures planifiées ainsi que le temps qui leur est consacré sont évalués et déclarés par les professionnels des soins.

Cette manière de procéder tient compte de l'appréciation professionnelle des infirmières et infirmiers et reflète de manière appropriée la complexité des soins à domicile.

Dans ce contexte, nous considérons comme problématique que l'ordonnance attribue déjà un rôle déterminé à l'instrument d'évaluation des besoins dans le système tarifaire. La question de la fonction que les instruments d'évaluation des besoins devront assumer à l'avenir dans le cadre de la structure tarifaire doit être réglée par les partenaires tarifaires dans le respect de l'autonomie tarifaire et ne saurait être prédéterminée par des prescriptions réglementaires.

Calcul des coûts et saisie des prestations

ASD Suisse estime nécessaire de délimiter clairement les exigences applicables aux différentes catégories de fournisseurs de prestations. L'ordonnance devrait indiquer de manière transparente quelles dispositions s'appliquent aux hôpitaux, aux EMS et aux fournisseurs de prestations ambulatoires, afin d'éviter les incertitudes d'interprétation et de renforcer la sécurité juridique.

En outre, plusieurs prescriptions ne tiennent que partiellement compte des particularités des soins à domicile. Des notions telles que les lieux de prestation, les centres de coûts ou les diagnostics ne peuvent pas être transposées telles quelles à la fourniture de prestations dans le cadre du domicile. Les modèles existants de comptabilité analytique des organisations d'aide et de soins à domicile tiennent déjà compte de ces spécificités et devraient être intégrés de manière appropriée dans l'élaboration de l'ordonnance.

Enfin, le principe de proportionnalité doit être respecté lors de la collecte des données. Dans toute la mesure du possible, il convient donc de s'appuyer sur les standards sectoriels existants et établis.

Remarque finale

ASD Suisse soutient les efforts visant, dans le cadre d'EFAS, à mettre en place des bases transparentes et appropriées pour le financement et la tarification dans le système de santé.

Toutefois, les ordonnances et le rapport explicatif comportent, à notre avis, plusieurs imprécisions ainsi que des dispositions qui nécessitent des clarifications supplémentaires. Il convient en particulier de veiller à ce que les différentes réalités de la prise en charge soient dûment prises en compte et à ce que les compétences et responsabilités existantes soient préservées.

Nous vous prions dès lors de tenir compte des préoccupations et des propositions de modification formulées dans la suite de l'élaboration de l'ordonnance et de lever les imprécisions qui subsistent tant dans le texte de l'ordonnance que dans le rapport explicatif.

Nous avons exposé nos remarques de principe dans la présente prise de position. Nos observations détaillées relatives aux différentes dispositions seront transmises directement par l'intermédiaire de la plateforme de consultation.

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour un échange technique plus approfondi.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre très haute considération.

ASD Suisse



Cornelis Kooijman
Co-Directeur



Patrick Imhof
Responsable Politique